

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 33 (1888)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIII^e Année.

N^o 5.

15 Mai 1888

Tirs fédéraux et tir militaire.

Ainsi que nous l'avons annoncé précédemment, et dans notre dernier numéro, à la suite du chaleureux plaidoyer de M. le major Steiger en faveur du tir d'ordonnance, nous devons revenir sur ce sujet, qui est incontestablement d'une haute importance dans notre vie nationale. Déjà abordé à la tribune du dernier tir fédéral à Genève, par quelques orateurs, notamment par M. le lieutenant-colonel Thélin, il a fait l'objet, depuis lors, de nombreuses discussions.

On est obligé de reconnaître que, peu à peu, un fossé s'est creusé au milieu des amateurs du tir aux armes portatives, si nombreux en Suisse, laissant d'un côté les carabines de sport, de l'autre les armes dites de guerre, et l'on doit malheureusement constater que ce fossé tend à s'élargir de plus en plus, par suite de diverses circonstances accessoires ou indépendantes de la question au fond. Cela étant, ne serait-il pas désirable et possible de trouver des bases d'entente ?

C'est là ce que nous nous proposons de rechercher et d'exposer par ces lignes.

Les raisons données en faveur du tir exclusivement militaire ont été si bien émises par M. le major Steiger que nous n'avons rien à y ajouter ; peut-être même faudrait-il, çà et là, en retrancher quelques arguments qui peuvent paraître excessifs. En revanche, rappelons ses conclusions, sur lesquelles nous devons revenir. Elles sont formulées par les six vœux ci-après :

1. Que le haut Conseil fédéral veuille bien accorder une attention spéciale au tir de section dans les petites sociétés avec l'arme d'ordonnance comme étant le moyen principal d'amener nos troupes à bien tirer, et les soutenir par un appui financier efficace ;

2. Que le haut Conseil fédéral veuille bien s'employer auprès du Comité central de la Société suisse des carabiniers, afin que, dans l'intérêt de nos troupes au point de vue du tir, l'arme d'ordonnance soit seule admise dans les stands fédéraux, et, éventuellement, qu'on lui donne dans l'organisation des tirs une place privilégiée en opposition à l'arme de sport ;

3. Que le haut Conseil fédéral veuille bien ne continuer à accorder